

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE LA HAUTE-CORSE**37/2025**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE **SAINT-FLORENT**

Séance du 5 septembre 2025

Nombre de membres

. Afférents au C.M.
19. En exercice :
19. Qui ont pris part à la
délibération :Vote 15
Pour 15
Contre 0
Abstention 0L'an deux mille vingt-cinq,
et le 5 septembre

à 18 h 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Claudy OLMETA Maire

Présents : Messieurs BENVENUTI, COSTA, FEYDEL, SIMONETTI-MALASPINA et Mesdames GUARDINI, LOUIS, SANCIU, SCOTTO, SEBASTIANI.**Procuration :** Mme FERRAGUTI à Mr SEBASTIANI, Mr HLUSICKA à Mr BENVENUTI, Mr MORELLI à Mme GUARDINI, Mr PAOLINI à Mr COSTA, Mme ROVERE à Mr OLMETA.**Absent :** Mr PANZA, Mr POLI, Mme PONZEVERA et Mme VOLELLI.DATE DE LA
CONVOCATION
01/09/2025
DATE AFFICHAGE
08/09/2025

Mme SEBASTIANI Edith été nommé(e) secrétaire de séance.

Objet de la délibération :**RETRAIT DE LA CONVENTION AVEC ASSOCIATION LES PETITS LUTINS**

Le Maire donne connaissance au Conseil d'un courrier émanant des services de l'Etat en date du 28 août dernier, par lequel il nous est demandé de retirer la délibération relative à la convention avec l'association « les petits lutins »

Il demande au Conseil de bien vouloir en délibérer.

Le Conseil, ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré :

- **Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2131-1 et suivants relatifs au contrôle de légalité des actes des collectivités territoriales,
- **Considérant** que ladite convention avec l'association « Les petits Lutins » présente un caractère illégal
- **Considérant** qu'il appartient à l'assemblée délibérante de procéder au retrait de la délibération concernée dans le délai légal,

DECIDE de retirer la délibération n° 34/2025 du 16 août 2025 relative à la convention avec l'association « les petits lutins ».

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.